

## POLITIQUE CONCERNANT LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE, DIVULGATEURS ET TÉMOINS D'ABUS

### 1. Énoncé de principe

Étant donné que le signalement d'une conduite inappropriée ou d'abus est fondamental pour protéger la sécurité de tous les employés, des membres du personnel pastoral, des bénévoles et des fidèles, il est essentiel que ceux qui divulguent une telle conduite ou qui participent dans le cadre d'une enquête à la suite d'une plainte, puissent le faire d'une manière qui assure la confidentialité et protège leur vie privée, leur réputation, leur emploi et les met à l'abri de toute forme de représailles, menaces ou autres mesures préjudiciables.

La présente politique vise à énoncer les principes directeurs de divulgation et les mesures de protection et de soutien qui sont offerts à ceux qui divulguent un abus ou une conduite inappropriée ou qui sont appelés à participer à une vérification ou enquête déclenchée concernant une plainte d'abus ou de conduite inappropriée.

### 2. Définitions

« abus »; tout comportement répréhensible commis par une personne contre une autre, incluant l'abus physique, l'abus sexuel, l'abus psychologique, y compris le harcèlement ou l'intimidation, l'abus spirituel, l'abus financier.

Cela inclut les communications offensantes, menaçantes ou autrement inappropriées par des médias électroniques, sur l'Internet ou dans les réseaux sociaux.

« Divulgation » : la communication à l'Ombudsman d'informations concernant un comportement répréhensible ou abus que le divulgateur considère de bonne foi être crédible.

« lanceur d'alerte » « divulgateur » : une personne qui de bonne foi signale ou dénonce un acte d'abus ou abus appréhendé ou qui fournit des renseignements dans le cadre d'une vérification ou enquête sur une divulgation ou une plainte.

« Ombudsman » : l'Ombudsman nommé par l'Archevêque selon le *Règlement sur le traitement des plaintes de l'Archevêché de Montréal*.

« représailles » : tout comportement, abus ou mesure préjudiciable exercé contre une personne pour le motif qu'elle a fait, ou qu'elle propose de faire, de bonne foi, une divulgation ou qu'elle a collaboré ou propose de collaborer à une vérification ou à une enquête en raison d'une divulgation ou d'une plainte. Constitue également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête ou de la dénoncer ou chercher autrement à ternir sa réputation, sa dignité ou son honneur.

### 3. Divulgence d'abus et préservation de la confidentialité

**3.1** Il est du devoir de toute personne qui, de bonne foi, a une connaissance crédible d'abus ou d'abus appréhendé, de le divulguer. La divulgation doit se faire à l'Ombudsman qui est tenu de protéger l'identité de la personne qui a fait la divulgation.

**3.2** Toutes les mesures raisonnables, conformes à la loi, seront prises pour protéger l'emploi, la réputation, la vie privée et la confidentialité du divulgateur. Le divulgateur sera avisé par l'Ombudsman si, pour quelque raison que ce soit, la confidentialité ne pourra plus être respectée.

**3.3** Toutes les personnes impliquées dans le traitement des divulgations ou plaintes sont tenues aux mêmes obligations de confidentialité et doivent exercer le même niveau de discrétion que l'Ombudsman de façon à protéger la confidentialité des informations qu'elles pourraient recevoir relativement au processus de divulgation, au traitement des divulgations reçues et, tout particulièrement, quant à l'identité des personnes impliquées dans le processus.

**3.4** Il est strictement interdit à quiconque, y compris tout membre du personnel pastoral, employé, bénévole ou tout autre membre de l'Église, de divulguer, directement ou indirectement, à quiconque, l'identité d'une personne impliquée dans la divulgation ou de spéculer sur l'identité de cette personne. Cette interdiction vise non seulement le nom de la personne, mais tout renseignement nominatif, c.à.d. tout renseignement qui permet d'identifier une personne.

Il est de plus strictement interdit de divulguer ou de spéculer sur l'identité de la personne dans les médias électroniques, sur Internet ou dans les médias sociaux.

**3.5** Les personnes qui enfreignent la confidentialité ci-avant stipulée sont passibles de sanctions appropriées :

- a) Dans le cas des employés, de mesures disciplinaires, y compris des réprimandes, des suspensions disciplinaires ou le congédiement.
- b) Dans le cas des bénévoles, la révocation de tout poste ou droit d'implication dans le travail de la communauté, réprimande formelle de l'Archevêque.
- c) Dans le cas de membres du personnel pastoral, réprimande formelle de l'Archevêque, révocation de facultés, d'autres sanctions disciplinaires selon le droit canon.
- d) Dans le cas de tout membre de l'Église, réprimande formelle de l'Archevêque, d'autres sanctions selon le droit canon.

le tout sans préjudice aux recours civils ou en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui pourraient être applicables, selon le cas, tel que discuté ci-après au paragraphe 5.2.

**3.6** Toute personne qui considère que la confidentialité de son identité a été violée peut en aviser l'Ombudsman qui assurera le suivi approprié. Tel comportement peut faire l'objet d'une plainte d'abus.

## 4. Protection contre les représailles

**4.1** Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles contre une personne qui fait une divulgation ou collabore de bonne foi à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation ou d'une plainte.

**4.2** Toute personne qui exerce des représailles ou menace d'exercer des représailles est passible de sanctions appropriées, y compris, dans le cas des employés, de mesures disciplinaires qui peuvent, selon les circonstances inclure la réprimande, la suspension disciplinaire ou le congédiement. Dans le cas des membres du personnel pastoral, des bénévoles ou membres de l'Église, les sanctions peuvent inclure celles énumérées au paragraphe 3.5.

**4.3** Toute personne qui est victime ou qui craint d'être victime de mesures de représailles peut communiquer avec l'Ombudsman qui assurera le suivi approprié. Tel comportement peut faire l'objet d'une plainte d'abus.

## Services de soutien

**5.1** Toute personne qui a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation ou d'une plainte bénéficie de *la Politique de soutien de la personne plaignante de l'Archevêché de Montréal*, incluant le soutien de l'Ombudsman, la protection juridique et le soutien thérapeutique.

**5.2** En cas de manquement grave aux obligations énoncées dans la présente politique, qui a porté atteinte au droit à la vie privée, à la réputation, à la dignité ou à l'honneur du divulgateur, la protection juridique comprend également les services d'un avocat, dont les honoraires seront assumés par l'Archevêché ou l'organisme concerné du diocèse, pour intenter des recours civils contre le contrevenant ou des recours en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.